

L'an deux mille vingt-et-un, le Bureau légalement convoqué le 08 décembre 2021 s'est réuni le mardi 14 décembre 2021 à 18 heures 30 à La Scène – Théâtre Ernest Lambert à Châtenois, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC.

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du compte-rendu du 16 novembre 2021

❖ **DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU**

1. REGIME INDEMNITAIRE ET ABSENCE – MODIFICATION DE LA REGLE D'ECRÊTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS PLACES EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (HORS COVID)
2. MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE -LABELLISATION
3. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'ENTRETIEN DES LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE POUR UNE DUREE DETERMINEE
5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
6. MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE NEOBUS
7. DIVERS

❖ **DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU :**

➤ ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DU 22 DECEMBRE 2021 :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 23 Novembre 2021
  - Présentation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par le RAPADI
1. CONTRAT TERRITORIAL EAU ET CLIMAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
  2. OPERATION DE PROMOTION D'UNE GESTION INTELLIGENTE DES EAUX PLUVIALES « RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE » - REGLEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS
  3. REGLEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
  4. RAPPORT QUINQUENAL SUR L'EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DES CHARGES TRANSFEREES
  5. REGLEMENT INTERIEUR
  6. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCOV
  7. CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT COMMUNAUTAIRE
  8. ÉTUDE PREALABLE A LA REDYNAMISATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
  9. OPAH : MARCHE DE PRESTATION D'ANIMATION DE L'OPERATION
  10. OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT – REMISE EN LOCATION DES LOGEMENTS VACANTS
  11. PROLONGATION DU PROGRAMME DE VALORISATION DU PATRIMOINE 2022-2024
  12. FRANCE SERVICE : CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
  13. MODIFICATION DES STATUTS D'EVODIA
  14. PROGRAMME DE SENSIBILISATION A LA GESTION DES BIODECHETS : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER
  15. CONVENTION PLURI-ANNUELLE AVEC HELIOTROPE THEATRE
  16. CASERNE DE NEUFCHATEAU : CONVENTION DE TRANSFERT AVEC LE SDIS DES VOSGES
  17. SPL X DEMAT : RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
  18. ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX CONSORTS PERRIN A NEUFCHATEAU
  19. MOTION DU CDG DES VOSGES
  20. DIVERS

**Présents :**

M Simon LECLERC - M Guy SAUVAGE - Mme Dominique HUMBERT - M Patrice NOVIANT - M Cyril VIDOT - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Damien LARGES - Mme Jenny WILLEMEN - M Bruno ORY – Mme Hélène COLIN – Mme Elisabeth CHANE - Mme Véronique THIOT – M Yvon HUMBLOT – M Stéphane LEBLANC – M Thierry CALIN - Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI - M Daniel ROGUE – M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – Mme Muriel ROL - M Jean SIMONIN - M Christophe LAURENT - M Denis ROLIN - M Jean-Claude MARMEUSE – M Jean-Luc ARNAULT - M François FAUCHART.

**Absents excusés :** M Michel LALLEMAND - M Jean-Luc JEANMAIRE - M Jean-Marie LOUIS – M Frédéric DEVILLARD – M Christophe COIFFIER - M Joël BRESSON – M Didier POILPRE - M Stéphane PHILIPPE – M Philippe HUREAU – M Didier MAGINEL.

**Pouvoirs :**

M Philippe EMERAUX donne pouvoir à M Patrice NOVIANT

Nombre de conseillers en exercice : 38  
Présents : 27  
Votants : 28

---

2021-113

**1. REGIME INDEMNITAIRE ET ABSENCE – MODIFICATION DE LA REGLE D’ECRETEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS PLACES EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (HORS COVID)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP en date du 06 décembre 2017 au sein de la collectivité,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 portant actualisation du RIFSEEP pour la filière culturelle,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 portant actualisation du RIFSEEP pour la filière technique et filière sociale,

Vu l’avis favorable du Comité technique Commun en date du 24 novembre 2021,

Monsieur le Président informe l’Assemblée qu’un écrêtement du régime indemnitaire (IFSE et autres indemnités) a été mis en place depuis le 01/01/2018 **en cas de congé maladie ordinaire (CMO)** dès le premier jour d’absence, à savoir une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuelle par jour d’absence.

Monsieur le Président propose la modification suivante à compter du 01 janvier 2022 pour le CMO :

- Maintien du régime indemnitaire (IFSE ou autres) **dans la limite de 30 jours d’absence** cumulée sur l’année civile (du 01/01 au 31/12) :
- **Application de la retenue de 1/30<sup>ème</sup>** par jour d’absence à compter du 31<sup>ème</sup> jour d’absence cumulée sur l’année civile (du 01/01 au 31/12).

Les jours pris en compte pour le calcul du cumul sont ceux figurant dans l’arrêt de travail.

Monsieur le Président propose également que lorsque l’agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises selon la règle établie pour le CMO.

Les autres dispositions prises dans la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP en date du 06 décembre 2017 concernant l’absence restent inchangées.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 27 voix pour et 1 abstention

- **D’AUTORISER** le maintien du régime indemnitaire aux agents titulaires et contractuels placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans les conditions précédemment définies.

---

2021-114

## **2. MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE - LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
Vu l'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'avis du comité technique commun en date du 24 novembre 2021,

Monsieur le Président précise que la collectivité participe déjà au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance (perte de salaire suite à arrêt maladie à partir de 90 jours).

Le choix du dispositif de labellisation actuel apparait le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Monsieur le Président propose de modifier le montant de la participation mensuel à 12€ brut par agent (sans tenir compte des critères de rémunération, situation familiale et catégorie et quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent)

Les agents concernés sont les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé employés sur un contrat d'un an minimum.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
Décident par 28 voix pour,

- **DE FIXER** à 12€ brut par mois la participation de la CCOV pour chacun des agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au BP 2022

---

2021-115

## **3. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES**

EXPOSE : L'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique fixe les grands principes communs concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire (prévoyance et mutuelle santé) de leurs agents titulaires et contractuels.

Concernant la Mutuelle santé (couvrir les agents sur les frais non pris en charge par la sécurité sociale), les employeurs auront **l'obligation de participer financièrement au contrat** souscrit par leurs agents à compter du 01/01/2026 : Le montant de prise en charge sera d'au moins 50% d'un montant de référence non connu à ce jour (Les décrets d'application sont en attente pour la fin d'année 2021).

Dans cette attente, la réglementation prévoit l'organisation d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales sur leur politique de protection sociale complémentaire.

Le Président propose d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé organisé par le centre de gestion des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,

- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation. Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6,00 €, (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois), ce montant de seuil de participation augmentera de 1 euro par an,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6€ par mois et par agent,

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Vu l'avis du Comité technique Commun en date du 24 novembre 2021,

Vu l'exposé du Président,

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour,

- **D'ADHERER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 4 ans (01/01/2022– 31/12/2025).
- **DE FIXER** à 10€ brut par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :
  - Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
  - Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
  - Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
  - Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- **D'AUTORISER** le Président à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).

2021-116

**4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'ENTRETIEN DES LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE POUR UNE DUREE DETERMINEE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Afin de pallier les difficultés temporaires rencontrées par la Commune afin d'assurer l'entretien des locaux de l'école primaire par son personnel du 12/11/2021 au 17/12/2021,

Il est proposé de mettre temporairement un agent d'entretien 8H/semaine et d'adopter la convention ci-jointe fixant les modalités de remboursement et de fonctionnement de ce partenariat ponctuel.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-dessous

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'ENTRETIEN  
A LA COMMUNE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE POUR UNE DUREE DETERMINEE**

Entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN représentée par Monsieur Simon LECLERC agissant en qualité de Président d'une part,  
Et

La COMMUNE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT ELOPHE, représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..... d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de Communes en date du ....., autorisant Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de ..... pour une durée déterminée,

Vu la délibération de la Commune de ..... en date du ....., autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

Considérant la mise à disposition à la Commune, d'un agent d'entretien pour assurer l'entretien des locaux du 12/11/2021 au 17/12/2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien met un agent d'entretien à disposition de la Commune de ..... pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, à raison de 8 heures par semaine, pour assurer l'entretien des locaux suivants de manière ponctuelle.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de l'agent est organisé par la Commune de ..... dans les conditions suivantes :

Jours : (à compléter) .....

Horaire de travail : (à compléter) .....

La situation administrative de l'agent est intégralement gérée par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. L'encadrement au quotidien sera géré par le maire (missions, congés etc...).

L'agent pourra effectuer des heures complémentaires à la demande de la collectivité d'accueil.

### **ARTICLE 3 : TARIFS**

Le coût de la mise à disposition comprend :

- La rémunération et les charges patronales (y compris les tickets restaurants et la cotisation à la mutuelle)
- Les éventuels frais de déplacement

La facturation s'effectuera en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées par l'agent au sein de la commune.

### **ARTICLE 4 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention prend effet le 12/11/2021 jusqu'au 17/12/2021 inclus.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 :** Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

**ARTICLE 7 :** Copie de la présente convention sera annexée au contrat de l'agent, transmise au comptable de la collectivité.

2021-117

## **5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant les créations et suppressions d'emplois lors des précédents bureaux, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	<b>cat</b>	<b>nbr</b>	<b>Pourvu Titulaire</b>	<b>Pourvu contractuel</b>	<b>Total pourvu</b>	<b>temps complet</b>	<b>temps non complet</b>	<b>Emplois non pourvus</b>
<b>Direction</b>								
Directeur général des services	A	1	1		1	1		
<b>Filière Administrative</b>								
Attaché principal (dont 1 pourvu au 01/01/2022)	A	2	1		1	2		1
Attaché (dont 1 supprimé au 01/01/2022)	A	8	4	4	8	8		
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3		3	3		
Rédacteur	B	3		2	2	3		1
Adjoint Administratif principal 1ère Classe	C	3	3		3	2	1	
Adjoint Administratif principal 2ème Classe	C	4	1	2	3	3	1	1
Adjoint Administratif 1ère Classe (ancien grade)	C	1				1		1
Adjoint Administratif	C	1	1		1	1		
<b>Filière Animation</b>								
Animateur principal 2ème classe	B	1	1		1	1		
Animateur	B	2		2	2	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2		2	2		2	
Adjoint d'animation	C	1		1	1		1	
<b>Filière Culturelle - Patrimoine et bibliothèques</b>								
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	B	2	2		2	2		
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	1		1	1		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	2	1		1	2		1
Adjoint du patrimoine	C	1	1		1		1	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN  
 COMPTE RENDU DE SEANCE DE BUREAU DU MARDI 14 DECEMBRE 2021

Filière Culturelle - Enseignement Artistique								
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	7	6		6	5	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	4	3		3	1	3	1
Assistant d'enseignement artistique	B	1		1	1		1	
Filière Médico- Sociale								
Educateur de jeunes enfants	A	5	2	3	5	2	3	
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	C	2		2	2	1	1	
ATSEM principal 2ème classe	C	3		2	2		3	1
Filière Sportive								
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	2	2		2	2		
Educateur des APS principal de 2ème classe	B	1	1		1	1		
Educateur des APS	B	3		3	3	2	1	
Filière Technique								
Ingénieur principal	A	2	1		1	2		1
Ingénieur	A	1				1		1
Technicien principal 1ère classe	B	3	3		3	3		
Technicien	B	1				1		1
Agent de maîtrise (dont 1 pourvu au 01/01/2022)	C	2				2		2
Adjoint technique principal 1ère classe (dont 1 supprimé au 01/01/2022)	C	11	10		10	9	2	1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	15	10	5	15	12	3	
Adjoint Technique	C	9	4		4	7	2	5
<b>Total EMPLOIS PERMANENTS</b>		<b>110</b>	<b>62</b>	<b>29</b>	<b>91</b>	<b>82</b>	<b>28</b>	<b>19</b>
Autres types d'emplois (EMPLOIS NON PERMANENTS)								
	Nbr					Temps complet	Temps non complet	
CDD Accroissement temporaire/saisonnier	3					1	2	
Contrat de projet	1					1		
Contrats d'Apprentissage	1					1		
Emploi aidé (PEC)	3						3	
<b>Total EMPLOIS NON PERMANENTS</b>	<b>8</b>					<b>3</b>	<b>5</b>	

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,  
 Décident par 28 voix pour,

- **DE VALIDER** le tableau des effectifs

## 6. **MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE NEOBUS**

SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN REGULIER DE PERSONNES A NEUFCHATEAU (88) :

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par délibération du 17 mars 2021, le conseil communautaire de la CCOV s'est prononcé favorablement à la prise de compétence d'organisation de la mobilité, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 a acté le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la CCOV au 1er juillet 2021.

En devenant autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la CCOV doit reprendre le service de transport urbain de la Ville de Neufchâteau.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 04 novembre 2021. Elle concerne un marché de service relatif au transport en commun régulier de personnes sur la Ville de Neufchâteau (88).

L'avis de publicité a été envoyé le 22 juillet 2021 sur la plate-forme de dématérialisation site : <https://www.xmarchés.fr>, et sur Vosges Matin du 08/11/2021

L'accord-cadre commence le 02/01/2022.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.

Une offre a été réceptionnée sur la plateforme de dématérialisation.

Le pli a été ouvert le 29 novembre 2021 à 09h30 - salle de réunion de la CCOV.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser l'offre le mardi 07 décembre 2021 à 11h00 - salle de la piscine intercommunale et émet un avis favorable pour retenir l'offre présenté par SADAP SA – 75 Rue de la Petite Champagne – 88300 REBEUVILLE

pour un prix unitaire de 298.50 € HT pour une journée soit un montant de 75 520.50 € HT pour l'année 2022.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour,

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces de ces marchés et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché.
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget annexe mobilité urbaine.

---

Séance levée à 20h25.